

STATUTS

De la Ligue Française contre la Sclérose en Plaques

Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901
et par le Décret d'application du 16 août 1901
et enregistrée sous le numéro 079.532
(J.O. du 21 janvier 1987, page 139)



1. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite : « Ligue Française contre la Sclérose en Plaques », par abréviation « L.F.S.E.P. », fondée le 26 décembre 1986 (Journal Officiel du 21 janvier 1987, page 139) a pour but de fédérer toutes les actions en faveur de la lutte contre la sclérose en plaques notamment :

- d'informer les malades, les médecins, le grand public,
- de favoriser
 - l'aide morale et matérielle aux patients et à leur famille, par les associations adhérentes.
 - l'aide à la recherche sur la sclérose en plaques : formation des chercheurs, enseignement, aide au fonctionnement et à l'équipement des laboratoires de recherche.
 - l'aide à la création, à la subvention, à l'administration d'Établissements ayant pour objectifs les soins et/ou la recherche sur la sclérose en plaques.
- de rechercher des fonds.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1) Recueil et élaboration de documentation, diffusion d'informations, organisation de manifestations, interventions auprès du public et des pouvoirs publics pour une meilleure

prise en considération des besoins nécessaires à l'amélioration du sort des patients sclérosés en plaques et de la recherche.

- 2) Développement des relations avec les associations étrangères poursuivant un but similaire ainsi qu'avec les organisations internationales s'intéressant à la sclérose en plaques, étant entendu que cette coordination ou ces échanges d'informations ne pourront mettre à la charge des adhérents d'autres obligations financières que celles résultant du versement des cotisations.
- 3) Recueil des fonds par l'accomplissement de l'objet ci-dessus et pour subventionner les activités d'aide aux patients et la recherche.

Article 3

L'association se compose de membres répartis en 3 collèges.

1^{er}) Collège de l'aide aux Patients et de l'aide à la Recherche constitué par des associations dont l'objet est l'aide aux personnes atteintes de sclérose en plaques (S.E.P) et/ou l'aide à la recherche.

2^{ème}) Collège des Patients, des Sympathisants et des Bienfaiteurs constitué par des personnes morales ou des personnes physiques atteintes de S.E.P. ou non, soucieuses de promouvoir la lutte contre la S.E.P. dans le cadre défini par la Ligue Française contre la Sclérose en Plaques.

3^{ème}) Collège Médical et Scientifique constitué par des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine, en pharmacie, ès sciences ou équivalentes et dont les activités concourent à l'étude et/ou au traitement de la sclérose en plaques ou des processus pathologiques apparentés.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Les associations devront présenter leurs statuts, les rapports moraux et les comptes des deux exercices précédents.

Pour les membres du collège de l'aide aux patients et de l'aide à la recherche la cotisation annuelle est de 660 francs.

Pour les membres du collège des patients, des sympathisants la cotisation annuelle est de 170 francs et pour les bienfaiteurs de 860 francs.

Pour les membres du collège médical et scientifique la cotisation annuelle est de 180 francs.

Les cotisations annuelles peuvent être modifiées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission, le décès ;
- 2) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les membres qui préconiseraient ou pratiqueraient des traitements non avalisés par le comité médical et scientifique peuvent être exclus de la Ligue par le conseil d'administration

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil de 16 membres. A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale. Chaque collège élit séparément ses propres administrateurs.

Le conseil d'administration devra être composé de :

- 8 administrateurs issus du 1^{er} collège défini à l'article 3,
- 4 administrateurs issus du 2^{ème} collège défini à l'article 3,
- 4 administrateurs issus du 3^{ème} collège défini à l'article 3.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 3 ans par moitié. Soit quatre pour le 1^{er} collège, deux pour le 2^{ème} collège et deux pour le 3^{ème} collège.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,

Le président du comité médical et scientifique, le coordinateur du premier collège et le représentant du 2ème collège désigné par les 4 administrateurs du 2ème collège, siègent de droit au bureau en tant que vice-présidents.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier, constituent le bureau.

Le président peut proposer au conseil d'administration que d'autres personnes puissent siéger au bureau en raison de leur mission particulière au profit de la Ligue.

Le conseil en délibérera par un scrutin secret.

L'élection du président, du secrétaire général, du trésorier a lieu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au deuxième tour.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président et, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents. Il formule auprès du conseil d'administration toute proposition sur les activités de la Ligue, notamment quant à la répartition des fonds recueillis.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés : des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués ou bénévoles de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres prévus dans les 3 collèges définis à l'article 3 des présents statuts.

Pour tous les votes sauf pour les élections des administrateurs, chacun des trois collèges « d'aide aux Patients et d'aide à la recherche », « des patients, des sympathisants et des bienfaiteurs » et « médical et scientifique » dispose d'un nombre de voix égal, réparti également entre ses membres, fixé à ce jour à 100.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Il sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs représentant des membres de son collège, en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués ou bénévoles non membres de l'association, n'ont pas voix délibératoire à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Comité Médical et Scientifique

Il est créé au sein de la Ligue un comité médical et scientifique. Celui-ci se compose de seize membres :

- 8 membres élus, par les membres du collège médical et scientifique.
- 8 membres nommés, par le conseil d'administration dont :

2 médecins responsables d'un établissement ou d'une section d'établissement spécialisés dans le traitement et/ou la réadaptation des S.E.P.

6 personnalités médicales ou scientifiques choisies en raison de leur compétence eu égard aux disciplines et spécialités et aux régions géographiques.

Le président du comité médical et scientifique est désigné à la majorité par celui-ci, avec un quorum d'au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Le président du comité médical et scientifique est de droit membre du conseil d'administration dans le collège médical et scientifique avec le titre de vice-président.

Les membres du comité médical et scientifique sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Les formalités de renouvellement du comité médical et scientifique incombent au conseil d'administration. Les membres du bureau de la Ligue ont la faculté d'assister aux réunions du comité médical et scientifique.

Le comité médical et scientifique a notamment pour mission de donner des conseils et des avis au conseil d'administration auquel la décision appartient, sur les subventions qui lui sont demandées ainsi que sur tous problèmes médicaux scientifiques, sociaux et d'information concernant la S.E.P. Il procède aux appels d'offres auprès des équipes de recherche.

Pour accomplir ces différentes tâches le comité médical et scientifique aura la faculté de créer en son sein un conseil médical pouvant donner un avis sur les divers problèmes concernant la clinique et les malades et un conseil scientifique donnant son avis sur les divers problèmes de recherche clinique et de laboratoire.

Le comité médical et scientifique pourra également faire appel à des personnalités extérieures, en particulier à titre de rapporteurs.

Chaque année le comité médical et scientifique remet au conseil d'administration son rapport global d'activité. Ce dernier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est créé au sein de Ligue, un comité des associations de 8 membres élus par le collège de l'aide aux patients défini à l'article 3 des statuts. Un coordinateur est élu parmi eux pour 3 ans et siège de droit au conseil d'administration et au bureau comme vice-président.

III. – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- 1) une somme de dix mille francs constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- 6) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;

et de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe ainsi qu'un compte d'emploi des ressources.

Il est rappelé en tant que de besoin que les recettes, dons, legs et libéralités perçus par les Associations adhérentes ne pourront être intégrés ou même simplement rapprochés dans la comptabilité de la Ligue à quelque titre que ce soit, étant souligné que chaque adhérent conserve sa comptabilité propre ; qu'aucun adhérent ne peut être tenu pour responsable des engagements contractés par celle-ci ; l'ensemble des ressources de la Ligue seul en répond.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'Intérieur chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs

établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Santé.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur
le 25 mai 1999
Le Rapporteur

M. Rapone